
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 111-17 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 17 safar 1438 (17 novembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté n° 1354-13 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4. – L'huile d'olive d'indication géographique « «Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane» est une huile d'olive « vierge extra telle que définie par la réglementation en vigueur, « dont l'acidité libre (exprimée en acide oléique) est inférieur « ou égal à 0,8%. Elle doit provenir exclusivement de la variété « «picholine marocaine» et présenter les caractéristiques « particulières suivantes :

« 1. Caractéristiques physico - chimiques :

« – indice de peroxyde : inférieur ou égal à 10 « milliéquivalent d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;

« – teneur en polyphénols totaux : supérieur ou égal à « 200 mg/kg.

« 2. Caractéristiques organoleptiques :

« – goût fruité moyen et équilibré, avec une intensité supérieure ou égale à 3 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) ;

« – goût piquant qui varie de 2 à 4 sur l'échelle organoleptiques du COI ».

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu « audit cahier des charges, par la société «Normacert sarl» « ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, « inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification « de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane ». »

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.